

Journal officiel

des

Communautés européennes

17^e année n° L 355

31 décembre 1974

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 3278/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant l'application de la décision n° 4/74 du Comité mixte CEE - Autriche, portant suspension de l'application de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative 1

Décision n° 4/74 du Comité mixte, du 2 décembre 1974, portant suspension de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative 2

- ★ Règlement (CEE) n° 3302/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant l'application de la décision n° 4/74 du Comité mixte CEE - Islande, portant suspension de l'application de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative 3

Décision n° 4/74 du Comité mixte, du 2 décembre 1974, portant suspension de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative 4

- ★ Règlement (CEE) n° 3303/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant l'application de la décision n° 4/74 du Comité mixte CEE - Norvège, portant suspension de l'application de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative 5

Décision n° 4/74 du Comité mixte, du 2 décembre 1974, portant suspension de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative 6

- ★ Règlement (CEE) n° 3304/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant l'application de la décision n° 4/74 du Comité mixte CEE - Portugal, portant suspension de l'application de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative 7

Décision n° 4/74 du Comité mixte, du 2 décembre 1974, portant suspension de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative	8
★ Règlement (CEE) n° 3305/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant l'application de la décision n° 4/74 du Comité mixte CEE - Suède, portant suspension de l'application de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative	9
Décision n° 4/74 du Comité mixte, du 2 décembre 1974, portant suspension de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative	10
★ Règlement (CEE) n° 3306/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant l'application de la décision n° 4/74 du Comité mixte CEE - Suisse, portant suspension de l'application de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative	11
Décision n° 4/74 du Comité mixte, du 2 décembre 1974, portant suspension de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative	12
★ Règlement (CEE) n° 3307/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant l'application de la décision n° 11/74 du Comité mixte CEE - Finlande, portant suspension de l'application de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative	13
Décision n° 11/74 du Comité mixte, du 2 décembre 1974, portant suspension de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative	14
Règlement (CEE) n° 3308/74 de la Commission, du 27 décembre 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	15
Règlement (CEE) n° 3309/74 de la Commission, du 27 décembre 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	17
Règlement (CEE) n° 3310/74 de la Commission, du 30 décembre 1974, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	19
Règlement (CEE) n° 3311/74 de la Commission, du 27 décembre 1974, fixant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz	25
Règlement (CEE) n° 3312/74 de la Commission, du 30 décembre 1974, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	31
Règlement (CEE) n° 3313/74 de la Commission, du 30 décembre 1974, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	33

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 3314/74 de la Commission, du 30 décembre 1974, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur de l'huile d'olive	35
Règlement (CEE) n° 3315/74 de la Commission, du 30 décembre 1974, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	37
Règlement (CEE) n° 3316/74 de la Commission, du 30 décembre 1974, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette	39
Règlement (CEE) n° 3317/74 de la Commission, du 27 décembre 1974, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} janvier 1975, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	41
Règlement (CEE) n° 3318/74 de la Commission, du 27 décembre 1974, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} janvier 1975, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	46
Règlement (CEE) n° 3319/74 de la Commission, du 27 décembre 1974, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} janvier 1975, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	49
Règlement (CEE) n° 3320/74 de la Commission, du 30 décembre 1974, modifiant certains montants compensatoires monétaires	51
Règlement (CEE) n° 3321/74 de la Commission, du 30 décembre 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et sucre brut	57
<hr/>	
Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)	59
Procédures ouvertes	61
Procédures restreintes	67

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3278/74 DU CONSEIL

du 19 décembre 1974

concernant l'application de la décision n° 4/74 du Comité mixte CEE-Autriche, portant suspension de l'application de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche ⁽¹⁾ a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973 ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, le Comité mixte a adopté la décision n° 4/74 portant suspension de l'application de l'article 23 paragraphe 1 dudit protocole ;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application cette décision dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, la décision n° 4/74 du Comité mixte annexée au présent règlement est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

J. P. FOURCADE

⁽¹⁾ JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 2.

DÉCISION N° 4/74 DU COMITÉ MIXTE**du 2 décembre 1974****portant suspension de l'application des dispositions de l'article 23 paragraphe 1
du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et
aux méthodes de coopération administrative**

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche,
signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux
méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment
son article 28,considérant que le texte actuel de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 stipule que
les produits non originaires mis en œuvre dans la fabrication de produits originaires ne
peuvent faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération de
droits de douane sous quelque forme que ce soit, à compter de la date à partir de laquelle
le droit applicable aux produits originaires de même espèce a été, dans la Communauté et
en Autriche, ramené à 40 % du droit de base ;considérant qu'il résulterait de l'application de ces dispositions, qui pour la majorité des
produits interviendrait le 1^{er} janvier 1975, des difficultés importantes ainsi qu'une charge
accrue des tâches des administrations douanières, dues notamment aux différences de
régimes tarifaires applicables aux produits mis en œuvre ;considérant qu'il convient, dès lors, de suspendre pour une année l'application de ces
dispositions,

DÉCIDE :

*Article premier*L'application des dispositions de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 est suspendue
jusqu'au 31 décembre 1975.*Article 2*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1974.

*Par le Comité mixte**Le président*

R. de KERGORLAY

RÈGLEMENT (CEE) N° 3302/74 DU CONSEIL

du 19 décembre 1974

concernant l'application de la décision n° 4/74 du Comité mixte CEE-Islande, portant suspension de l'application de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande (1) a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 1973 ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, le Comité mixte a adopté la décision n° 4/74 portant suspension de l'application de l'article 23 paragraphe 1 dudit protocole ;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application cette décision dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande, la décision n° 4/74 du Comité mixte annexée au présent règlement est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

J. P. FOURCADE

(1) JO n° L 301 du 31. 12. 1972, p. 2.

DÉCISION N° 4/74 DU COMITÉ MIXTE

du 2 décembre 1974

portant suspension de l'application des dispositions de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son article 28,

considérant que le texte actuel de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 stipule que les produits non originaires mis en œuvre dans la fabrication de produits originaires ne peuvent faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, à compter de la date à partir de laquelle le droit applicable aux produits originaires de même espèce a été dans la Communauté et en Islande, ramené à 40 % du droit de base ;

considérant qu'il résulterait de l'application de ces dispositions, qui pour la majorité des produits interviendrait le 1^{er} janvier 1975, des difficultés importantes ainsi qu'une charge accrue des tâches des administrations douanières, dues notamment aux différences de régimes tarifaires applicables aux produits mis en œuvre ;

considérant qu'il convient, dès lors, de suspendre pour une année l'application de ces dispositions,

DÉCIDE :

Article premier

L'application des dispositions de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 est suspendue jusqu'au 31 décembre 1975.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1974.

*Par le Comité mixte**Le président*

R. de KERGORLAY

RÈGLEMENT (CEE) N° 3303/74 DU CONSEIL

du 19 décembre 1974

concernant l'application de la décision n° 4/74 du Comité mixte CEE-Norvège, portant suspension de l'application de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège ⁽¹⁾ a été signé le 14 mai 1973 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1973;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, le Comité mixte a adopté la décision n° 4/74 portant suspension de l'application de l'article 23 paragraphe 1 dudit protocole;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application cette décision dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège, la décision n° 4/74 du Comité mixte annexée au présent règlement est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

J. P. FOURCADE

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 17. 6. 1973, p. 2.

DÉCISION N° 4/74 DU COMITÉ MIXTE

du 2 décembre 1974

portant suspension de l'application des dispositions de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège, signé à Bruxelles le 14 mai 1973,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son article 28,

considérant que le texte actuel de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 stipule que les produits non originaires mis en œuvre dans la fabrication de produits originaires ne peuvent faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, à compter de la date à partir de laquelle le droit applicable aux produits originaires de même espèce a été, dans la Communauté et en Norvège, ramené à 40 % du droit de base ;

considérant qu'il résulterait de l'application de ces dispositions, qui pour la majorité des produits interviendrait le 1^{er} janvier 1975, des difficultés importantes ainsi qu'une charge accrue des tâches des administrations douanières, dues notamment aux différences de régimes tarifaires applicables aux produits mis en œuvre ;

considérant qu'il convient, dès lors, de suspendre pour une année l'application de ces dispositions,

DÉCIDE :

Article premier

L'application des dispositions de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 est suspendue jusqu'au 31 décembre 1975.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1974.

Par le Comité mixte

Le président

R. de KERGORLAY

RÈGLEMENT (CEE) N° 3304/74 DU CONSEIL

du 19 décembre 1974

concernant l'application de la décision n° 4/74 du Comité mixte CEE-Portugal, portant suspension de l'application de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Portugal ⁽¹⁾ a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973 ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, le Comité mixte a adopté la décision n° 4/74 portant suspension de l'application de l'article 23 paragraphe 1 dudit protocole ;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application cette décision dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Portugal, la décision n° 4/74 du Comité mixte annexée au présent règlement est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

J. P. FOURCADE

(1) JO n° L 301 du 31. 12. 1972, p. 165.

DÉCISION N° 4/74 DU COMITÉ MIXTE**du 2 décembre 1974****portant suspension de l'application des dispositions de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative**

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Portugal, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son article 28,

considérant que le texte actuel de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 stipule que les produits non originaires mis en œuvre dans la fabrication de produits originaires ne peuvent faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, à compter de la date à partir de laquelle le droit applicable aux produits originaires de même espèce a été, dans la Communauté et au Portugal, ramené à 40 % du droit de base ;

considérant qu'il résulterait de l'application de ces dispositions, qui pour la majorité des produits interviendrait le 1^{er} janvier 1975, des difficultés importantes ainsi qu'une charge accrue des tâches des administrations douanières, dues notamment aux différences de régimes tarifaires applicables aux produits mis en œuvre ;

considérant qu'il convient, dès lors, de suspendre pour une année l'application de ces dispositions,

DÉCIDE :

Article premier

L'application des dispositions de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 est suspendue jusqu'au 31 décembre 1975.

*Article 2*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1974.

*Par le Comité mixte**Le président*

R. de KERGORLAY

RÈGLEMENT (CEE) N° 3305/74 DU CONSEIL

du 19 décembre 1974

concernant l'application de la décision n° 4/74 du Comité mixte CEE-Suède, portant suspension de l'application de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède (1) a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973 ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, le Comité mixte a adopté la décision n° 4/74 portant suspension de l'application de l'article 23 paragraphe 1 dudit protocole ;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application cette décision dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède, la décision n° 4/74 du Comité mixte annexée au présent règlement est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1974.

*Par le Conseil**Le président*

J. P. FOURCADE

(1) JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 97.

DÉCISION N° 4/74 DU COMITÉ MIXTE**du 2 décembre 1974****portant suspension de l'application des dispositions de l'article 23 paragraphe 1
du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et
aux méthodes de coopération administrative**

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son article 28,

considérant que le texte actuel de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 stipule que les produits non originaires mis en œuvre dans la fabrication de produits originaires ne peuvent faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, à compter de la date à partir de laquelle le droit applicable aux produits originaires de même espèce a été, dans la Communauté et en Suède, ramené à 40 % du droit de base ;

considérant qu'il résulterait de l'application de ces dispositions, qui pour la majorité des produits interviendrait le 1^{er} janvier 1975, des difficultés importantes ainsi qu'une charge accrue des tâches des administrations douanières, dues notamment aux différences de régimes tarifaires applicables aux produits mis en œuvre ;

considérant qu'il convient, dès lors, de suspendre pour une année l'application de ces dispositions,

DÉCIDE :

Article premier

L'application des dispositions de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 est suspendue jusqu'au 31 décembre 1975.

*Article 2*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1974.

*Par le Comité mixte**Le président*

R. de KERGORLAY

RÈGLEMENT (CEE) N° 3306/74 DU CONSEIL**du 19 décembre 1974****concernant l'application de la décision n° 4/74 du Comité mixte CEE-Suisse, portant suspension de l'application de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse (1) a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973 ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, le Comité mixte a adopté la décision n° 4/74 portant suspension de l'application de l'article 23 paragraphe 1 dudit protocole ;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application cette décision dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, la décision n° 4/74 du Comité mixte annexée au présent règlement est applicable dans la Communauté.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1974.

*Par le Conseil**Le président*

J. P. FOURCADE

(1) JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 189.

DÉCISION N° 4/74 DU COMITÉ MIXTE

du 2 décembre 1974

portant suspension de l'application des dispositions de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son article 28,

considérant que le texte actuel de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 stipule que les produits non originaires mis en œuvre dans la fabrication de produits originaires ne peuvent faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, à compter de la date à partir de laquelle le droit applicable aux produits originaires de même espèce a été, dans la Communauté et en Suisse, ramené à 40 % du droit de base ;

considérant qu'il résulterait de l'application de ces dispositions, qui pour la majorité des produits interviendrait le 1^{er} janvier 1975, des difficultés importantes ainsi qu'une charge accrue des tâches des administrations douanières, dues notamment aux différences de régimes tarifaires applicables aux produits mis en œuvre ;

considérant qu'il convient, dès lors, de suspendre pour une année l'application de ces dispositions,

DÉCIDE :

Article premier

L'application des dispositions de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 est suspendue jusqu'au 31 décembre 1975.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1974.

Par le Comité mixte

Le président

R. de KERGORLAY

RÈGLEMENT (CEE) N° 3307/74 DU CONSEIL**du 19 décembre 1974****concernant l'application de la décision n° 11/74 du Comité mixte CEE-Finlande, portant suspension de l'application de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande ⁽¹⁾ a été signé le 5 octobre 1973 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1974 ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, le Comité mixte a adopté la décision n° 11/74 portant suspension de l'application de l'article 23 paragraphe 1 dudit protocole ;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application cette décision dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande, la décision n° 11/74 du Comité mixte annexée au présent règlement est applicable dans la Communauté.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1974.

*Par le Conseil**Le président*

J. P. FOURCADE

(1) JO n° L 328 du 28. 11. 1973, p. 2.

DÉCISION N° 11/74 DU COMITÉ MIXTE

du 2 décembre 1974

portant suspension de l'application des dispositions de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande, signé à Bruxelles le 5 octobre 1973,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son article 28,

considérant que le texte actuel de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 stipule que les produits non originaires mis en œuvre dans la fabrication de produits originaires ne peuvent faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, à compter de la date à partir de laquelle le droit applicable aux produits originaires de même espèce a été, dans la Communauté et en Finlande, ramené à 40 % du droit de base ;

considérant qu'il résulterait de l'application de ces dispositions, qui pour la majorité des produits interviendrait le 1^{er} janvier 1975, des difficultés importantes ainsi qu'une charge accrue des tâches des administrations douanières, dues notamment aux différences de régimes tarifaires applicables aux produits mis en œuvre ;

considérant qu'il convient, dès lors, de suspendre pour une année l'application de ces dispositions,

DÉCIDE :

Article premier

L'application des dispositions de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3 est suspendue jusqu'au 31 décembre 1975.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1974.

Par le Comité mixte

Le président

R. de KERGORLAY

RÈGLEMENT (CEE) N° 3308/74 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1974

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1996/74 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2524/74 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2524/74 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 5. 10. 1974 p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	0
10.01 B	Froment dur	0 ^{(1) (4)}
10.02	Seigle	0 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	0
10.04	Avoine	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0 ^{(2) (3)}
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	0
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	10,25
11.01 B	Farine de seigle	19,06
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	0
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	10,41

(1) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(2) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(3) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(4) Pour le froment et l'alginate produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(5) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3309/74 DE LA COMMISSION**du 27 décembre 1974****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1996/74 ⁽²⁾, et notamment
son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2017/74 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines ⁽¹⁾

(UC/tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

(1) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3310/74 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1974****fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2537/74 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3150/74 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2537/74 aux prix dont la

Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° L 334 du 14. 12. 1974, p. 15.

ANNEXE

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % : I. Yoghourt, kéfir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres b) autres II. autres : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses: 1. inférieure ou égale à 4 % 2. supérieure à 4 % b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses: 1. inférieure ou égale à 4 % 2. supérieure à 4 % B. autres d'une teneur en poids de matières grasses : I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % III. supérieure à 45 %	0110 0120 0130 0140 0150 0160 0200 0300 0400	14,26 12,26 12,26 15,54 11,26 14,54 35,87 75,88 117,27
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : I. Lactosérum II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % : 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % 2. autres b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % 2. supérieure à 45 %	0500 0620 0720 0820 0920 1020 1120 1220 1320 1420 1520 1620 1720	7,23 37,17 64,75 66,75 79,19 31,17 58,75 60,75 73,19 10,39 14,03 75,88 117,27

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) Lait spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾ , en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ :		
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	1810	29,00
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	1910	33,00
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	2010	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	2110	38,00
	b) autres :		
	1 en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2220	par kg 0,3117 ⁽⁹⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2320	par kg 0,5875 ⁽⁹⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2420	par kg 0,7319 ⁽⁹⁾
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2520	par kg 0,3117 ⁽¹⁰⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2620	par kg 0,5875 ⁽¹⁰⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2720	par kg 0,7319 ⁽¹⁰⁾
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2810	20,54
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾	2910	par kg 0,7588 ⁽¹⁰⁾
	2. supérieure à 45 % ⁽³⁾	3010	par kg 1,1727 ⁽¹⁰⁾
04.03	Beurre :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	3110	137,97
	B. autre	3210	168,32
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	1. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽⁸⁾ :		
	a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ , par 100 kg de poids net :		
	1. égale ou supérieure à 174,92 UC (a) et inférieure à 194,92 UC (a)	3316	15,00
	2. égale ou supérieure à 194,92 UC (a)	3415	108,76 ⁽¹¹⁾

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	b) en morceaux conditionnés, sous vide ou gaz inerte :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁸⁾ égale ou supérieure à 194,92 UC (a) et inférieure à 222,92 UC (a) par 100 kg de poids net	3516	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁸⁾ égale ou supérieure à 222,92 UC (a) par 100 kg de poids net	3614	108,76 ⁽¹¹⁾
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁹⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁸⁾ égale ou supérieure à 242,92 UC (a) par 100 kg de poids net	3714	108,76 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	108,76
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	99,24 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	75,48
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁸⁾ égale ou supérieure à 140 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽³⁾ :		
	a) inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4111	30,00
	b) inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 1/6 restant	4211	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4311	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	91,54
	2. supérieure à 48 %	4510	99,09
	b) supérieure à 36 %	4610	179,09
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
a) inférieure ou égale à 47 %	4710	99,24	

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4810	110,92
	2. Tilsit et Butterkäse d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (*) :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4922	93,30 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5022	93,30 ⁽¹⁴⁾
	3. Kashkaval (*)	5030	93,30 ⁽¹⁵⁾
	4. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (*)	5060	93,30 ⁽¹⁵⁾
	5. autres	5120	93,30
	c) supérieure à 72 %		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	69,98
	2. autres	5250	173,30
	II. non dénommés :		
	a) râpés ou en poudre	5310	99,24
	b) autres	5410	173,30
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :		
	A. Lactose et sirop de lactose :		
	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁶⁾	5500	13,25
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :		
	A. Lactose et sirop de lactose	5600	13,25
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (*) :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	5700	25,38
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	5800	32,55
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5900	30,05

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
23.07 (suite)	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6000	23,82
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6100	32,55

Pour les notes de (*) à (*), voir les notes (*) à (*) du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

(*) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 6,00 UC,
- c) 0 UC.

(**) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 0 UC.

(***) Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg de poids net.

(****) Le prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

(*****) Le prélèvement est limité à 55,65 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié)

(*****) Le prélèvement est limité à 75,65 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(*****) Le prélèvement est limité à 55,65 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et de Turquie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

(*****) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

(a) Pour les importations au Royaume-Uni, cette valeur franco frontière est diminuée de 13,02 UC par 100 kg poids net.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3311/74 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1974

fixant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 229/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales et fixant ceux-ci pour certains produits (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1860/74 (3), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 243/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du riz et fixant ceux-ci pour certains produits (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1999/74 (5), et notamment son article 5,

considérant que les montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz ont été fixés par les règlements (CEE) n° 229/73 du Conseil, (CEE) n° 243/73 du Conseil ainsi que par le règlement (CEE) n° 2073/73 de la Commission, du 31 juillet 1973, fixant les montants compensatoires pour certaines catégories de céréales et de riz ainsi que pour les produits transformés à base de céréales et de riz (6); que, toutefois, lorsque la situation visée à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 229/73 et à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 243/73 se présente, la Commission détermine, conformément aux dispositions de ces articles et pour les pro-

duits concernés, les montants applicables au titre des montants compensatoires dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres et entre ces derniers et les pays tiers; qu'il convient de rappeler que les montants applicables dans les échanges entre chaque nouvel État membre et les pays tiers et qui sont déduits du prélèvement et de la restitution sont identiques à ceux applicables dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et chacun de ces nouveaux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants applicables au titre des montants compensatoires dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres et entre ces derniers et les pays tiers sont fixés :

- pour les produits visés à l'article 1^{er} et à l'article 2 paragraphe 1 et paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 229/73 à l'annexe A,
- pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 243/73 ainsi que pour le riz paddy, le riz semi-blanchi et le riz blanchi à l'annexe B, et
- pour les produits relevant de l'article 1^{er} sous c) et d) du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE à l'annexe C.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

(2) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 25.

(3) JO n° L 197 du 19. 7. 1974, p. 1.

(4) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 26.

(5) JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 5.

(6) JO n° L 211 du 1. 8. 1973, p. 1.

ANNEXE A — BILAG A — ANHANG A — ALLEGATO A — BIJLAGE A — ANNEX A

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les céréales

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for korn

Für Getreide als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i cereali

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor granen

Amounts applicable as compensatory amounts for cereals

(RE/UC/u.a./1000 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
10.01 A ⁽¹⁾	0	0	0
10.01 B	0	0	0
10.02	—	0	0
10.03	0	0	0
10.04	0	0	0
10.05 B	—	0	0
10.07 B	—	0	0
10.07 C	—	0	0

⁽¹⁾ Le montant applicable pour le froment tendre ayant été rendu impropre à la consommation humaine par la dénaturation visée à l'article 7 du règlement n° 120/67/CEE est celui applicable pour l'orge.

⁽²⁾ Beløbet for blød hvede, der efter bestemmelserne i artikel 7 i forordning nr. 120/67/EØF ved denaturering er blevet gjort uegnet til menneskeføde, er det, der anvendes for byg.

⁽³⁾ Der Betrag für Weichweizen, der durch Denaturierung im Sinne des Artikels 7 der Verordnung Nr. 120/67/EWG für die menschliche Ernährung ungeeignet gemacht wurde, ist der für Gerste anwendbare Ausgleichsbetrag.

⁽⁴⁾ L'importo applicabile al frumento tenero reso inadatto al consumo umano in seguito alla denaturazione di cui all'articolo 7 del regolamento n. 120/67/CEE è quello applicabile all'orzo.

⁽⁵⁾ Voor zachte tarwe die voor menselijke consumptie ongeschikt is gemaakt door de denaturering als bedoeld in artikel 7 van Verordening nr. 120/67/EEG is het bedrag voor gerst van toepassing.

⁽⁶⁾ The amount for common wheat rendered unfit for human consumption by denaturing as specified in Article 7 of Regulation No 120/67/EEC shall be that applicable to barley.

ANNEXE B — BILAG B — ANHANG B — ALLEGATO B — BIJLAGE B — ANNEX B

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour le riz et les brisures

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for ris og brudris

Für Reis und Bruchreis als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per il riso e le rotture di riso

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor rijst en breukrijst

Amounts applicable as compensatory amounts for rice and broken rice

(RE/UC/u.a./100 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
10.06 A I a)	0	0	0
10.06 A I b)	0	0	0
10.06 A II a)	0	0	0
10.06 A II b)	0	0	0
10.06 B I a)	0	0	0
10.06 B I b)	0	0	0
10.06 B II a)	0	0	0
10.06 B II b)	0	0	0
10.06 C	0	0	0

ANNEXE C — BILAG C — ANHANG C — ALLEGATO C — BIJLAGE C — ANNEX C

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits transformés à base de céréales et de riz

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for produkter, der er forarbejdet på basis af korn og ris

Für Getreide- und Reisverarbeitungserzeugnisse als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i prodotti trasformati dei cereali e del riso

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor op basis van granen en rijst verwerkte produkten

Amounts applicable as compensatory amounts for products processed from cereals or rice

(RE/UC/u.a./100 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
07.06 A	0	0	0
11.01 A ⁽¹⁾	0	0	0
11.01 B ⁽¹⁾	—	0,200	0,200
11.01 C ⁽¹⁾	0	0	0
11.01 D ⁽¹⁾	0	0	0
11.01 E I ⁽¹⁾	—	0	0
11.01 E II ⁽¹⁾	—	0	0
11.01 F ⁽¹⁾	0	0	0
11.01 H ⁽¹⁾	—	0	0
11.01 K ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 A I a) ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 A I b) ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 A II ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 A III ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 A IV ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 A V a) 1 ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 A V a) 2 ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 A V b) ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 A VI ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 A VIII ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 A IX ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 B I a) 1 ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 B I a) 2 aa)	0	0	0
11.02 B I a) 2 bb) ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 B I a) 4 ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 B I b) 1 ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 B I b) 2 ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 B I b) 4 ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 B II a) ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 B II b) ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 B II c) ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 B II d) ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 C I ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 C II ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 C III ⁽¹⁾	0	0	0

(RE/UC/u.a./100 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
11.02 C IV ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 C V ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 C VII ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 C VIII ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 D I ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 D II ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 D III ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 D IV ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 D V ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 D VII ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 D VIII ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 E I a) 1 ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 E I a) 2 ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 E I a) 4 ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 E I b) 1 ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 E I b) 2 ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 E I b) 4 ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 E II a) ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 E II b) ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 E II c) ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 E II d) ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 E II e) 1 ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 F I ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 F II ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 F III ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 F IV ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 F V ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 F VI ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 F VIII ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 F IX ⁽¹⁾	—	0	0
11.02 G I	0	0	0
11.02 G II	—	0	0
11.06 A	0	0	0
11.06 B II	—	0	0
11.07 A I a)	0	0	0
11.07 A I b)	0	0	0
11.07 A II a)	0	0	0
11.07 A II b)	0	0	0
11.07 B	0	0	0
23.02 A I a)	0	0	0
23.02 A I b) 1	0	0	0
23.02 A I b) 2	0	0	0
23.02 A II a)	0	0	0
23.02 A II b)	0	0	0
23.07 B I a) 1	—	0	0
23.07 B I a) 2	—	0	0
23.07 B I b) 1	—	0	0
23.07 B I b) 2	—	0	0
23.07 B I c) 1	—	0	0
23.07 B I c) 2	—	0	0

- (¹) Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
 - une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.
- Les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du n° 11.02.
- (¹) Med henblik på sondringen mellem varer tariferet under pos. 11.01 og 11.02 på den ene side og under pos. 23.02 A på den anden side anses som tariferet under pos. 11.01 og 11.02 varer, der samtidig har
- et indhold af stivelse (bestemt ved Ewers modificerede polarimetriske metode) på over 45 vægtprocent, beregnet på grundlag af tørsubstansen,
 - et askeindhold (efter fradrag af eventuelle tilsatte mineralske stoffer) på 1,6 vægtprocent eller derunder for ris, 2,5 vægtprocent eller derunder for hvede og rug, 3 vægtprocent eller derunder for byg, 4 vægtprocent eller derunder for boghvede, 5 vægtprocent eller derunder for havre og 2 vægtprocent eller derunder for de øvrige kornsorter, beregnet på grundlag af tørsubstansen.
- Kim af korn samt mel deraf tariferes under alle omstændigheder under pos. 11.02.
- (¹) Für die Abgrenzung der Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 von denen der Tarifstelle 23.02 A gelten als Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 Erzeugnisse, die gleichzeitig folgendes aufweisen :
- einen auf den Trockenstoff bezogenen Stärkegehalt (bestimmt nach dem abgeänderten polarimetrischen Ewers-Verfahren) von mehr als 45 Gewichtshundertteilen,
 - einen auf den Trockenstoff bezogenen Aschegehalt (abzüglich etwa zugesetzter Mineralstoffe), der bei Reis 1,6 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Weizen und Roggen 2,5 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Gerste 3 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Buchweizen 4 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Hafer 5 Gewichtshundertteile oder weniger und bei anderen Getreidearten 2 Gewichtshundertteile oder weniger beträgt.
- Getreidekeime, auch gemahlen, gehören auf jeden Fall zur Tarifnummer 11.02.
- (¹) Per la distinzione tra i prodotti delle voci nn. 11.01 e 11.02 da un lato, e quelli della sottovoce 23.02 A dall'altro, si considerano come appartenenti alle voci nn. 11.01 e 11.02 i prodotti che abbiano simultaneamente :
- un tenore in amido (determinato in base al metodo polarimetrico Ewers modificato), calcolato sulla materia secca, superiore al 45 % (in peso),
 - un tenore in ceneri (in peso), calcolato sulla materia secca (dedotte le sostanze minerali che possono essere state aggiunte), inferiore o pari a 1,6 % per il riso, a 2,5 % per il frumento e la segala, a 3 % per l'orzo, a 4 % per il grano saraceno, a 5 % per l'avena ed a 2 % per gli altri cereali.
- I germi di cereali, anche sfarinati, rientrano comunque nella voce n. 11.02.
- (¹) Voor het onderscheid tussen de produkten van de nummers 11.01 en 11.02 enerzijds en die van de onderverdeling 23.02 A anderzijds, worden geacht onder de nummers 11.01 en 11.02 te vallen de produkten die tegelijkertijd :
- een zetmeelgehalte hebben (bepaald volgens de gewijzigde polarimetrische methode van Ewers) van meer dan 45 gewichtspersenten, berekend op de droge stof, en
 - een asgehalte hebben (onder aftrek van eventueel toegevoegde minerale stoffen), berekend op de droge stof, van ten hoogste : 1,6 gewichtspersent voor rijst, 2,5 gewichtspersenten voor tarwe en rogge, 3 gewichtspersenten voor gerst, 4 gewichtspersenten voor boekweit, 5 gewichtspersenten voor haver en 2 gewichtspersenten voor andere granen.
- Graankiemen ook indien gemalen, vallen in elk geval onder nummer 11.02.
- (¹) For the purpose of distinguishing between products falling within heading Nos 11.01 and 11.02 and those falling within subheading 23.02 A, products falling within heading Nos 11.01 and 11.02 shall be those meeting the following specifications :
- a starch content (determined by the modified Ewers polarimetric method), referred to dry matter, exceeding 45 % by weight,
 - an ash content, by weight, referred to dry matter (after deduction of any added minerals) not exceeding 1.6 % for rice, 2.5 % for wheat and rye, 3 % for barley, 4 % for buckwheat, 5 % for oats and 2 % for other cereals.
- Germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground, falls in all cases within heading No 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3312/74 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1974

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1491/70⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 %;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois; qu'il doit l'être toutefois pendant la pé-

riode comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 % un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 165 du 28. 7. 1970, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3313/74 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1974

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) et d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 881/73 ⁽⁴⁾, a défini les éléments de paix, tant dans la Communauté que sur le marché mondial, dont il doit être tenu compte pour la fixation des restitutions à l'exportation de mélasse, en l'état ; que, conformément au même texte, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour la mélasse, suivant sa destination ;

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68, la restitution pour 100 kilogrammes des produits, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE et faisant l'objet d'une exportation, est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatéepour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾ ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2477/74 ⁽⁷⁾, pour les produits énumérés à l'annexe I dudit règlement ;considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 % un taux de conversion basé sur leur parité effective,

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1973, p. 30.⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 71.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que les restitutions visées ci-dessus doivent être fixées chaque mois ; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) et d) du règlement n° 1009/67/CEE est fixée aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1974, fixant les restitutions à l'exportation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	— — —
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	—
17.03	Mélasses, même décolorées	—

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3314/74 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1974****fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁵⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'exportation dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2762/74⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3217/74⁽⁷⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2762/74 aux prix d'offre dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements à l'exportation actuellement en vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'exportation visés à l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

Ces prélèvements sont applicables aux produits de la sous-position 15.07 A présentés en emballage immédiat d'un contenu net supérieur à 5 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

(4) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

(5) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

(6) JO n° L 294 du 1. 11. 1974, p. 48.

(7) JO n° L 342 du 21. 12. 1974, p. 11.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux exportations d'huile d'olive vers les pays tiers et la Grèce

Numéro du tarif douanier commun	Montants en UC/100 kg
ex 15.07 A I a)	61,573
ex 15.07 A I b)	82,652
ex 15.07 A II	55,471

RÈGLEMENT (CEE) N° 3315/74 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1974****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-
tembre 1966, portant établissement d'une organisation
commune des marchés dans le secteur des matières
grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1707/73 ⁽²⁾, et notamment son article 27 para-
graphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 2535/74 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 3218/74 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2535/74 aux

données dont la Commission dispose actuellement,
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 342 du 21. 12. 1974, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1974, fixant les montants de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 1^{er} janvier 1975 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) et de tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	0	0
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de janvier	0	0
— pour le mois de février	0	0
— pour le mois de mars	0	0
— pour le mois d'avril	0	0
— pour le mois de mai	0	—
— pour le mois de juin	0	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 3316/74 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1974

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les
graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73⁽⁴⁾;

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,
du 23 août 1973, portant modalités d'application des
montants différentiels pour les graines de colza et de
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
3182/74⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,
vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit
fixer le prix du marché mondial pour les graines de
colza et de navette;

considérant que le prix du marché mondial est fixé
conformément aux règles générales et critères rappelés
dans le règlement (CEE) n° 2535/74 de la Commis-
sion, du 4 octobre 1974, fixant le montant de l'aide
dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3315/74⁽⁸⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées à
l'alinéa précédent;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces
dispositions que le prix du marché mondial pour les
graines de colza et de navette doit être fixé comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, est fixé au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 339 du 18. 12. 1974, p. 16.

(7) JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 38.

(8) Voir page 37 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix du marché mondial applicable à partir du 1^{er} janvier 1975 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du tarif douanier commun)

	UC/100 kg ⁽¹⁾
Prix du marché mondial :	32,696
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois de janvier	32,696
— pour le mois de février	32,696
— pour le mois de mars	32,848
— pour le mois d'avril	32,848
— pour le mois de mai	30,948
— pour le mois de juin	30,644

⁽¹⁾ Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,21978 DM
1 UC =	3,35507 Fl
1 UC =	48,6572 FB/Flux
1 UC =	5,95174 FF
1 UC =	7,57831 Dkr
1 UC =	0,567302 £ irlandaise
1 UC =	0,567302 £
1 UC =	867,273 Lit

RÈGLEMENT (CEE) N° 3317/74 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1974

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1975, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c) et d) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2682/72, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2682/72 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2477/74 ⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1975, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 2682/72, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

⁽³⁾ JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 71.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1974, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1975, au sucre et à la mélasse, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE

TABLEAU I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	<p>Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :</p> <p>C. Polyalcools :</p> <p>II. Mannitol</p> <p>III. Sorbitol :</p> <p>a) en solution aqueuse :</p> <p>2. autre : — obtenu à partir de saccharose</p> <p>b) autres :</p> <p>2. autre : — obtenu à partir de saccharose</p>
29.10	<p>Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées, simples ou complexes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :</p> <p>ex B. autres : — méthylglucosides</p>
29.14	<p>Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :</p> <p>ex A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés : — Esters de mannitol et esters de sorbitol</p> <p>ex B. Acides monocarboxyliques acycliques non saturés : — Esters de mannitol et esters de sorbitol</p>
29.16	<p>Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :</p> <p>A. Acides carboxyliques à fonction alcool :</p> <p>ex VIII. autres : — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters</p>

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques :
	ex Q. autres :
	— Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n° 29.39, 29.41 et 29.42 :
	ex B. autres :
	— Sorbose, ses sels et ses esters
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :
	Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques
	ex T. autres :
	— Produits de cracking du sorbitol
<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	
	Sucre blanc : —
	Sucre brut : —
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) : —
	Mélasses, même décolorées : —

TABLEAU II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :
	A. Acides carboxyliques à fonction alcool :
	IV. Acide citrique, ses sels et ses esters
<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	
	Sucre blanc : —
	Sucre brut : —
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) : —
	Mélasses, même décolorées : —

TABLEAU III

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides polycarboxyliques acycliques : ex V. autres : -- acide itaconique, ses sels et ses esters
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde, cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides carboxyliques à fonction alcool : I. Acide lactique, ses sels et ses esters
29.44	Antibiotiques : A. Pénicillines
<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	
	Sucre blanc : —
	Sucre brut : —
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) : —
	Mélasses, même décolorées : —

TABLEAU IV

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommés à mâcher du genre « chewing-gum » C. Préparation dite « chocolat blanc » D. Autres
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : V. autres

<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	Sucre blanc :	—
	Sucre brut :	—
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) :	— × $\frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses, même décolorées :	—

⁽¹⁾ S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) de 100 kg de sirop.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3318/74 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1974

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1975, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2682/72, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2682/72 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par « l'acte »⁽⁵⁾; que le lait écrémé ainsi défini est assimilé, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 2682/72, au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2, reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2518/74⁽⁷⁾, produit pour lequel il y a lieu de fixer un taux de restitution;considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine ou de caséinates⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 660/74⁽⁹⁾, fixe les aides accordées pour 100 kg de lait écrémé transformé en caséine ou caséinates, selon l'espèce;⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.⁽³⁾ JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.⁽⁶⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.⁽⁷⁾ JO n° L 270 du 5. 10. 1974, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.⁽⁹⁾ JO n° L 80 du 26. 3. 1974, p. 7.

considérant que le règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2819/74⁽²⁾, autorise la livraison, aux industries fabriquant des marchandises relevant de la position 19.08 ou des sous-positions 18.06 B et 21.07 C ainsi que des préparations en poudre pour la confection de glaces alimentaires, dites « ice-mix » relevant des sous-positions ex 18.06 D et ex 21.07 F du tarif douanier commun, de beurre à prix réduit dans le cadre d'une procédure d'adjudication permanente ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du règlement (CEE) n° 1519/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2904/73⁽⁴⁾, le beurre incorporé dans les produits visés à l'article 19 dudit règlement ne peut faire l'objet d'aucune restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sous réserve des dispositions de l'article 28 du règlement (CEE) n° 1519/72, les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1975, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 2682/72, et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

(2) JO n° L 301 du 9. 11. 1974, p. 21.

(3) JO n° L 162 du 18. 7. 1972, p. 1.

(4) JO n° L 298 du 26. 10. 1973, p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1974, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1975, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions en UC/100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) : a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 35.01 du tarif douanier commun b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 5,00
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3)	32,25
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	10,00
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6) : a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.08 ou des sous-positions 18.06 B et 21.07 C ainsi que des préparations en poudre pour la confection de glaces alimentaires, dites « ice-mix » relevant des sous-positions ex 18.06 D et ex 21.07 F du tarif douanier commun, fabriquées dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1259/72 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 70,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 3319/74 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1974

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1975, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1996/74⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2682/72, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(4) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

(5) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2682/72 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 1132/74 du Conseil, du 29 avril 1974, relatif aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3104/74⁽⁷⁾ ; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2682/72, de retenir le montant de la restitution à la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

(6) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 24.

(7) JO n° L 331 du 11. 12. 1974, p. 9.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1975, aux produits de base figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2682/72 et visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou

à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1974, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1975 à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en UC/100 kg
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil : — autre que pour amidonnerie	—
10.01 B	Froment (blé) dur	—
10.02	Seigle	—
10.03	Orge	—
10.04	Avoine	—
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) : — autre que pour amidonnerie	—
ex 10.06 A	Riz décortiqué à grains ronds Riz décortiqué à grains longs	— —
ex 10.06 B	Riz blanchi à grains ronds Riz blanchi à grains longs	— —
10.06 C	Riz en brisures : — autre que pour amidonnerie	— —
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	—
11.01 B	Farine de seigle	—
11.02 A 1 a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	—
11.02 A 1 b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 3320/74 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1974
modifiant certains montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3259/74⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2547/74 de la Commission du 4 octobre 1974⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3210/74⁽⁴⁾;

considérant que le Conseil a fixé le contingent tarifaire de viande bovine congelée pour l'année 1975; qu'il convient de tenir compte de la modification apportée par rapport au régime antérieur en adaptant la règle concernant l'application des montants compensatoires aux importations effectuées en vertu de ce contingent; que ces mesures sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine;

considérant que le Conseil a en outre modifié les prix caf visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 226/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, établissant les règles générales relatives à l'importation au Royaume-Uni de beurre et de fromages en provenance de la Nouvelle-Zélande⁽⁵⁾; que cette modification affecte le niveau des montants compensatoires monétaires applicables aux importations concernées; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier les montants compensatoires en cause; que ces mesures sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 3193/74 du Conseil, du 17 décembre 1974, concernant le prix d'intervention dérivé du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut de betterave et les prix minimaux de la betterave en Irlande et au Royaume-Uni, fixés

pour la campagne 1974/1975⁽⁶⁾, a aligné à partir du 1^{er} janvier 1975 sur les prix communautaires tous les prix dans le secteur du sucre en Irlande et au Royaume-Uni; qu'il faut tenir compte de cette situation dans la fixation des montants compensatoires monétaires; que ces mesures sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À l'annexe I partie 3 du règlement (CEE) n° 2547/74, la note⁽⁶⁾ est libellée comme suit :

«⁽⁶⁾ Le montant compensatoire n'est pas perçu dans la limite d'une quantité de 22 000 tonnes du contingent tarifaire annuel à octroyer par les autorités compétentes des Communautés européennes pour la viande bovine congelée. »

2. À l'annexe I partie 5 du règlement (CEE) n° 2547/74 :

- a) les chiffres de 0,0157 pour le Royaume-Uni et de 0,0133 pour l'Irlande figurant aux notes⁽²⁾ et⁽³⁾ sont respectivement remplacés par les chiffres 0,0182 et 0,0143;
- b) le chiffre de 5,296 figurant à la note⁽⁶⁾ est remplacé par le chiffre de 6,249;
- c) le chiffre de 4,573 figurant à la note⁽⁷⁾ est remplacé par le chiffre de 5,396.

Article 2

Les colonnes Ireland et United Kingdom des parties 7 et 8 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2547/74 sont remplacées par celles figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 28. 12. 1974, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 272 du 7. 10. 1974, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 345 du 23. 12. 1974, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° L 341 du 20. 12. 1974, p. 7.

ANNEXE — ANNEX — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — BILAG

PARTIE 7 — PART 7 — TEIL 7 — PARTE 7ª — DEEL 7 — DEL 7

SECTEUR DU SUCRE — SUGAR — SEKTOR ZUCKER — SETTORE ZUCCHERO — SECTOR SUIKER — SUKKER

Montants compensatoires monétaires — Monetary compensatory amounts — Währungsausgleichsbeträge
Importi compensativi monetari — Monetaire compenserende bedragen — Monetære udligningsbeløb

N° du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif	Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation ⁽¹⁾ Amounts to be granted on imports and charged on exports ⁽¹⁾ Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden ⁽¹⁾ Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione ⁽¹⁾ Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen ⁽¹⁾ Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel ⁽¹⁾			
	United Kingdom £	Ireland £	Italia Lit.	France FF
1	5	6	7	8
	— 100 kg —			
17.01 A I	1,275	0,998		
17.01 B I	1,822	1,427		
17.01 B II	1,546	1,211		
	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽²⁾ by 1 % of sucrose content and by 100 kg net of that product ⁽²⁾ je 1 v. H. Saccharosegehalt und je 100 kg netto des betreffenden Erzeugnisses ⁽²⁾ per 1 % del tenore di saccarosio e per 100 kg netti di prodotti in questione ⁽²⁾ per 1 % van het gehalte aan saccharose en per 100 kg netto van het bedoelde produkt ⁽²⁾ ved hver hele procent saccharoseindhold og ved 100 kg netto af det omhandlede produkt ⁽²⁾			
17.02 ex D ⁽³⁾	0,0182	0,0143		
17.02 E	0,0182	0,0143		
17.02 ex F ⁽⁴⁾	0,0182	0,0143		
17.05 ex C ⁽⁵⁾	0,0182	0,0143		

⁽¹⁾ Aucun montant compensatoire n'est appliqué au sucre exporté en vertu de l'article 25 du règlement n° 1009/67/CEE ou au sucre importé en vertu des dispositions du protocole n° 17 de l'acte joint au traité d'adhésion.

⁽¹⁾ No compensatory amounts are applied to sugar exported pursuant to Article 25 of Regulation No 1009/67/EEC or to sugar imported pursuant to Protocol No 17 of the Act annexed to the Treaty of Accession.

⁽¹⁾ Auf gemäß Artikel 25 der Verordnung Nr. 1009/67/EWG ausgeführten Zucker oder auf gemäß den Bestimmungen des Protokolls Nr. 17 der dem Beitrittsvertrag beigefügten Akte eingeführten Zucker wird kein Ausgleichsbetrag angewandt.

⁽¹⁾ Nessun importo compensativo è applicato allo zucchero esportato in virtù delle disposizioni dell'articolo 25 del regolamento n. 1009/67/CEE nonché allo zucchero importato in virtù delle disposizioni del protocollo n. 17 dell'atto allegato al trattato di adesione.

⁽¹⁾ Er wordt geen compenserend bedrag toegepast bij de uitvoer van suiker krachtens de bepalingen van artikel 25 van Verordening nr. 1009/67/EEG of bij de invoer, van suiker krachtens de bepalingen van Protocol nr. 17 van de aan het Toetredingsverdrag gehechte Akte.

⁽¹⁾ Intet udligningsbeløb finder anvendelse på sukker eksporteret efter artikel 25 i forordning nr. 1009/67/EØF eller på sukker importeret efter bestemmelserne i protokol nr. 17 i tillægsakten til Tiltrædelses-traktaten.

⁽²⁾ La teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 837/68 lors d'une importation et conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 lors d'une exportation.

⁽²⁾ The sucrose content, including other sugars expressed as sucrose, shall be determined in accordance with Article 7 (2) of Regulation (EEC) No 837/68 in the case of imports and in accordance with Article 13 of Regulation (EEC) No 394/70 in the case of exports.

⁽²⁾ Der Gehalt an Saccharose, einschließlich des Gehalts an anderem als Saccharose berechnetem Zucker, wird bei einer Einfuhr in Übereinstimmung mit Artikel 7 Absatz 2 der Verordnung (EWG) Nr. 837/68 und bei einer Ausfuhr mit Artikel 13 der Verordnung (EWG) Nr. 394/70 bestimmt.

⁽²⁾ Il tenore di saccarosio, compreso il tenore di altri zuccheri calcolati in saccarosio, è determinato conformemente alle disposizioni dell'articolo 7 paragrafo 2 del regolamento (CEE) n. 837/68 qualora trattasi di un'importazione e conformemente alle disposizioni dell'articolo 13 del regolamento (CEE) n. 394/70 qualora trattasi di un'esportazione.

⁽²⁾ Het gehalte aan saccharose, inclusief het in saccharose uitgedrukt gehalte aan andere suikers, wordt bepaald overeenkomstig artikel 7, lid 2, van Verordening (EEG) nr. 837/68 bij invoer en overeenkomstig artikel 13 van Verordening (EEG) nr. 394/70 bij uitvoer.

⁽²⁾ Indholdet af saccharose, herunder indholdet af andet som saccharose beregnet sukker, fastsættes i henhold til bestemmelserne i artikel 7, stk. 2, i forordning (EØF) nr. 837/68 ved indførsel og i henhold til bestemmelserne i artikel 13 i forordning (EØF) nr. 394/70 ved udførsel.

⁽³⁾ Autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose.

⁽³⁾ Other sugars and syrups excluding sorbose.

⁽³⁾ Andere Zucker und Sirupe, ausgenommen Sorbose.

⁽³⁾ Altri zuccheri e sciroppi, escluso il sorbosio.

⁽³⁾ Andere suikers en stropen, met uitzondering van sorbose.

⁽³⁾ Andet sukker og sirup, med undtagelse af sorbose.

⁽⁴⁾ Sucres de la position tarifaire 17.01 caramélisés.

⁽⁴⁾ Caramelized sugars coming under tariff heading 17.01.

⁽⁴⁾ Zucker der Tarifnummer 17.01 karamelisiert.

⁽⁴⁾ Zuccheri della voce tariffaria 17.01, caramellati.

⁽⁴⁾ Karamel uit suiker van post 17.01.

⁽⁴⁾ Karamel under pos. 17.01.

⁽⁵⁾ Autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants.

⁽⁵⁾ Others excluding molasses containing added flavouring or colouring material.

⁽⁵⁾ Andere, ausschließlich Melassen, aromatisiert oder gefärbt.

⁽⁵⁾ Altri, esclusi i melassi aromatizzati o coloriti.

⁽⁵⁾ Andere, met uitzondering van melasse, gearomatiseerd of met toegevoegde kleurstoffen.

⁽⁵⁾ Andre, med undtagelse af melasse, tilsat smagsstoffer eller farvestoffer.

PARTIE 8 — PART 8 — TEIL 8 — PARTE 8ª — DEEL 8 — DEL 8

MARCHANDISES RELEVANT DU RÈGLEMENT (CEE) No 1059/69
 PRODUCTS TO WHICH REGULATION (EEC) No 1059/69 RELATES
 VON DER VERORDNUNG (EWG) Nr. 1059/69 ERFASSTE WAREN
 MERCI CUI SI APPLICA IL REGOLAMENTO (CEE) N. 1059/69
 ONDER VERORDENING (EEG) Nr. 1059/69 VALLENDE GOEDEREN
 VARER, DER OMFATTES AF FORORDNING (EØF) Nr. 1059/69

Montants compensatoires monétaires — Monetary compensatory amounts — Währungsausgleichsbeträge
 Importi compensativi monetari — Monetare compenserende bedragen — Monetære udligningsbeløb

N° du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif	Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel			
	United Kingdom £/100 kg	Ireland £/100 kg	Italia Lit./100 kg	France FF/100 kg
1	5	6	7	8
18.06 A I	1,093	0,856		
18.06 A II	1,367	1,070		
18.06 A III	1,822	1,427		
18.06 B I	1,025	0,802		
18.06 B II a)	1,861	1,691		
18.06 B II b)	2,642	2,424		
18.06 C I	1,913	1,722		
18.06 C II a) 1	0,820	0,642		
18.06 C II a) 2	1,002	0,785		
18.06 C II b) 1	1,718	1,457		
18.06 C II b) 2	2,043	1,762		
18.06 C II b) 3	2,343	2,057		
18.06 C II b) 4	2,733	2,424		
18.06 D I a)	4,168 ⁽¹⁾	3,263 ⁽¹⁾		
18.06 D I b)	4,168	3,263		
18.06 D II a) 1	1,952	1,691		
18.06 D II a) 2	1,952	1,691		
18.06 D II b) 1	5,713	5,336		
18.06 D II b) 2 aa)	3,215	2,862		
18.06 D II b) 2 bb)	5,713	5,336		
18.06 D II c)	⁽²⁾	⁽²⁾		

N° du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif	Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel			
	United Kingdom £/100 kg	Ireland £/100 kg	Italia Lit./100 kg	France FF/100 kg
1	5	6	7	8
19.01 A	0,951	0,953		
19.01 B	0,776	0,777		
19.03 B II	0,382	0,397		
19.04	1,137	0,891		
19.05 A	1,065	0,955		
21.07 C I	1,025	0,802		
21.07 C II a)	1,861	1,691		
21.07 C II b)	2,642	2,424		
21.07 D I a) 1	5,124	4,013		
21.07 D I a) 2	5,856	5,501		
21.07 D I b) 1	0,455	0,357		
21.07 D I b) 2	0,716	0,672		
21.07 D I b) 3	5,205	4,889		
21.07 D II a) 1	5,694 ⁽³⁾	4,458 ⁽³⁾		
21.07 D II a) 2	8,256	6,464		
21.07 D II a) 3	10,533	8,248		
21.07 D II a) 4	15,089	11,815		
21.07 D II b)	6,506	6,112		
21.07 F I a) 2 aa)	0,320	0,332		
21.07 F I a) 2 bb)	0,479	0,498		
21.07 F I a) 2 cc)	0,639	0,664		
21.07 F I b) 1	0,255	0,200		
21.07 F I b) 2 aa)	0,502	0,475		
21.07 F I b) 2 bb)	0,662	0,641		
21.07 F I b) 2 cc)	0,821	0,807		
21.07 F I c) 1	0,456	0,357		
21.07 F I c) 2 aa)	0,775	0,689		
21.07 F I c) 2 bb)	0,935	0,855		
21.07 F I c) 2 cc)	1,055	0,979		
21.07 F I d) 1	0,820	0,642		
21.07 F I d) 2 aa)	1,140	0,974		
21.07 F I d) 2 bb)	1,259	1,099		

N° du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif	Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel			
	United Kingdom £/100 kg	Ireland £/100 kg	Italia Lit./100 kg	France FF/100 kg
1	5	6	7	8
21.07 F I e) 1	1,458	1,141		
21.07 F I e) 2	1,618	1,307		
21.07 F I f)	1,731	1,356		
21.07 F II a) 1	1,301	1,222		
21.07 F II a) 2 aa)	1,621	1,554		
21.07 F II a) 2 bb)	1,781	1,720		
21.07 F II a) 2 cc)	1,941	1,886		
21.07 F II b) 1	1,556	1,422		
21.07 F II b) 2 aa)	1,803	1,697		
21.07 F II b) 2 bb)	1,963	1,863		
21.07 F II c) 1	1,757	1,579		
21.07 F II c) 2 aa)	2,076	1,911		
21.07 F II c) 2 bb)	2,196	2,035		
21.07 F II d) 1	2,121	1,864		
21.07 F II d) 2	2,401	2,154		
21.07 F II e)	2,668	2,292		
21.07 F III a) 1	2,603	2,445		
21.07 F III a) 2 aa)	2,922	2,777		
21.07 F III a) 2 bb)	3,082	2,943		
21.07 F III b) 1	2,858	2,644		
21.07 F III b) 2	3,104	2,919		
21.07 F III c) 1	3,058	2,801		
21.07 F III c) 2	3,338	3,091		
21.07 F III d) 1	3,423	3,086		
21.07 F III d) 2	3,543	3,210		
21.07 F III e)	3,696	3,300		
21.07 F IV a) 1	3,904	3,667		
21.07 F IV a) 2	4,223	3,999		
21.07 F IV b) 1	4,159	3,866		
21.07 F IV b) 2	4,365	4,079		
21.07 F IV c)	4,360	4,022		
21.07 F V a) 1	5,856	5,501		
21.07 F V a) 2	5,936	5,584		
21.07 F V b)	6,038	5,641		
21.07 F VI à F IX	(⁴)	(⁴)		
29.04 C III a) 1	1,035	0,810		
29.04 C III a) 2	0,991	0,776		

N° du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif	Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel			
	United Kingdom £/100 kg	Ireland £/100 kg	Italia Lit./100 kg	France FF/100 kg
1	5	6	7	8
29.04 C III b) 1	1,474	1,154		
29.04 C III b) 2	1,409	1,104		
35.05 A	1,137	0,891		

(1) Pour pâte à tartiner à base de sucre, de cacao en poudre, de matière grasse végétale et de noisettes, ne contenant pas de produits laitiers, le montant compensatoire monétaire est calculé en fonction de la quantité de sucre contenue dans cette marchandise.

(1) For paste for spreading on bread manufactured with sugar, cocoa powder, vegetable fat and hazelnuts, containing no milk products, the monetary compensatory amount is calculated in relation to the quantity of sugar contained in the product.

(1) Für Brotaufstrichpaste, auf der Grundlage von Zucker, Kakaopulver, Pflanzenfett und Haselnüssen, keine Milcherzeugnisse enthaltend, wird der Währungsausgleichsbetrag auf Grund der in diesen Waren enthaltenen Mengen an Zucker berechnet.

(1) Per paste da spalmare fatte con zucchero, cacao in polvere, materie grasse vegetali, noccioline, esenti da prodotti lattiero-caseari, l'importo compensativo monetario si calcola in funzione della quantità di zucchero contenuta in tale merce.

(1) Voor boterhampaste's, vervaardigd uit suiker, cacao-poeder, plantenvet en hazelnoten, welke geen melkprodukten bevatten, wordt het monetaire compenserende bedrag berekend op basis van de hoeveelheid suiker welke het goed bevat.

(1) For smørbart pålæg fremstillet på grundlag af sukker, kakaopulver, vegetabilisk fedt, og hasselnødder, men uden indhold af mælkeprodukter, beregnes det monetære udligningsbeløb på grundlag af mængden af sukkerindholdet i varen.

(1) Montants applicables selon le cas aux marchandises relevant des sous-positions 21.07 F VI à IX.

(1) Amounts applicable following the case on goods under subheadings 21.07 F VI to IX.

(1) Beträge, die je nach Fall auf die Waren der Tarifstelle 21.07 F VI bis IX anwendbar sind.

(1) Importi applicabili secondo il caso alle merci di cui alle sotto-posizioni 21.07 F VI a IX.

(1) De bedragen die, naar gelang van het geval, op de produkten van onderverdeling 21.07 F VI tot en met IX, van toepassing zijn.

(1) Beløb der finder anvendelse på varer der henhører under positionen 21.07 F VI til IX.

(1) A la demande de l'intéressé, le montant compensatoire monétaire est calculé en tenant compte de la quantité réelle de lait écrémé en poudre contenue dans la marchandise.

(1) At the request of the interested party the monetary compensatory amount will be calculated on the basis of the actual quantity of skimmed milk powder contained in the goods.

(1) Auf Antrag wird der Währungsausgleichsbetrag auf Grund der tatsächlich in der Ware enthaltenen Menge an Magermilchpulver berechnet.

(1) Su richiesta dell'interessato, l'importo compensativo monetario è calcolato prendendo in considerazione il quantitativo reale di latte scremato in polvere contenuto nella merce.

(1) Op verzoek van de belanghebbende wordt het monetaire compenserende bedrag berekend op basis van de werkelijke hoeveelheid magere-melkpoeder welke het goed bevat.

(1) På forespørgsel af de interesserede parter vil det monetære udligningsbeløb blive beregnet på grundlag af den reelle mængde af skummetmælkspulver indeholdt i varen.

(1) Montant résultant de l'application aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre ou de lait ou de produits laitiers, contenus dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.

(1) Amount resulting from the application to the respective quantities of cereals or products coming from their transformation, of sugar or milk or milk products, contained in the goods of the compensatory amount applicable, according to their nature, to the said agricultural products exchanged in the natural state.

(1) Betrag, der sich ergibt aus der Anwendung auf die jeweils in der Ware enthaltene Menge an Getreide oder Getreideverarbeitungs-erzeugnissen, an Zucker, an Milch oder Milcherzeugnissen, des Ausgleichsbetrags, der auf diese Erzeugnisse anzuwenden wäre, je nachdem, in nicht verarbeitetem Zustand.

(1) Importo risultante dall'applicazione ai quantitativi rispettivi di cereali o di prodotti derivati dalla loro trasformazione di zucchero o di latte o di prodotti lattiero-caseari contenuti nella merce, dell'importo compensativo applicabile, secondo la loro specie, ai detti prodotti agricoli scambiati come tali.

(1) Bedrag voortvloeiende uit toepassing op de onderscheidende in de goederen vervatte hoeveelheden granen of hieruit verkregen produkten, suiker of melk of zuivelprodukten, van het compenserende bedrag dat al naar gelang hun aard op bedoelde landbouwprodukten van toepassing is indien zij in onveranderde vorm worden verhandeld.

(1) Beløb, der er resultat af anvendelsen på visse mængder af korn og produkter, hvori korn indgår, sukker eller mælkeprodukter, der er sat i handelen, det anvendelige udligningsbeløb alt efter arten af de ændrede landbrugsprodukter.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3321/74 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1974****modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial⁽³⁾ et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que les prélèvements spéciaux à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1791/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3270/74⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1791/

74, aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement spécial à l'exportation de sucre visé à l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1791/74 modifié, est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

(3) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

(4) JO n° L 187 du 11. 7. 1974, p. 23.

(5) JO n° L 349 du 28. 12. 1974, p. 27.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucre de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. Sucres blancs II. Sucres bruts B. non dénaturés : I. Sucres blancs ex II. Sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	77,00 59,00 (1) 77,00 59,00 (1)

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e)⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisi (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a)⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisi (article 17 a) :
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a) :
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a) :
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a) :
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a) :
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a) :
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b) :
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b) :
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b) :
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c) :
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d) :
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d) :
10. Autres renseignements :
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Der Oberkreisdirektor des Ennepe-Ruhr-Kreises, D - 5830 Schwelm, Hauptstraße 32 (tél. : (02125) 461).
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
3. a) Extension des écoles de formation professionnelle du district Ennepe-Ruhr, D - 4320 Hattingen, Raabe-straße ;
b) Construction clés en mains d'une triple halle de sports (volume construit : 14 400 m³) et d'un bâtiment de classes (volume construit : 13 000 m³) par une entreprise générale ;
c) L'offre doit englober l'ensemble des lots et des ouvrages.
d)
4. Début des travaux : au printemps 1975 ; achèvement des travaux : en juillet 1976.
5. a) Kreisverwaltung, Bauamt, D - 5830 Schwelm, Haupt-straße 92 (tél. : (02125) 462338 et 462339) ;
b) Le 6 janvier 1975 ;
c) Les documents d'adjudication doivent être demandés par lettre et un chèque de virement d'un montant de 300 DM, établi à l'ordre de la Kreisverwaltung Schwelm, doit y être joint. Les documents ainsi qu'un double du bordereau de prix seront expédiés par la poste.
6. a) Le 11 mars 1975 à 10 heures ;
b) Kreisverwaltung, à l'adresse indiquée au point 5 a) ;
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
b) Kreisverwaltung, le 11 mars 1975 à 10 heures.
8. Lors de la conclusion du marché, un cautionnement d'une durée illimitée, égal à 20 % du montant brut du marché, au titre de la garantie de bonne fin, jusqu'à la livraison sans défaut des travaux. Lors de la prise en charge, un cautionnement pour une durée de 5 ans, égal à 5 % du montant du décompte brut, au titre de la garantie de bonne tenue des travaux. Les cautionnements doivent être fournis par une banque ou un établissement d'assurance-crédit de compétence reconnue, agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Versements des acomptes et du solde conformément à la réglementation des travaux de marchés publics, partie B (VOB/B).
- 10.
11. Les pièces justificatives prévues par le paragraphe 3 sous a) à e) de l'article 8 VOB/A, doivent accompagner l'offre. Ces pièces, les références et l'attestation, précisant que d'importantes parties de travaux seront effectuées par l'entreprise du soumissionnaire, seront déterminantes pour l'attribution du marché.
12. Le délai d'attribution et de maintien de l'offre sera de 10 semaines.
13. Le marché sera attribué conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A.
- 14.
15. Schwelm, le 16 décembre 1974.

Procédure ouverte

1. Zentrale Planungsstelle zur Rationalisierung von Landesbauten NW.

bung ; Kapitel 1208, Titel 119.2, Hallen GHS Essen ». Le récépissé de versement doit être joint à la demande, à défaut de quoi les dossiers ne pourront être envoyés. Le montant versé ne sera remboursé en aucun cas.
 2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
 3. a) Essen ;
 - b) Centre universitaire. Travaux de gros œuvre (construction en béton armé) comprenant les façades, les travaux de couverture et d'assainissement du toit et les paratonnerres pour des grandes salles de sciences naturelles et de sciences appliquées ;
 - c) Lot 1 :

Salle pour les sciences naturelles : surface brute de plancher : $\pm 3\,200\text{ m}^2$; hauteur du bâtiment : jusqu'à 9 m au-dessus du niveau du terrain.

Magasin de solvants :
surface brute de plancher : $\pm 260\text{ m}^2$; hauteur du bâtiment : jusqu'à 4 m au-dessus du niveau du terrain.

Lot 2 :
Salle 1 pour les sciences appliquées :
surface brute de plancher : $\pm 2\,400\text{ m}^2$; hauteur du bâtiment : jusqu'à 10 m au-dessus du niveau du terrain.

Salle 2 pour les sciences appliquées :
surface brute de plancher : $\pm 4\,900\text{ m}^2$; hauteur du bâtiment : jusqu'à 10 m au-dessus du niveau du terrain.

Les travaux sont décrits d'après un programme d'exécution et adjugés à forfait.

L'aménagement général et l'aménagement technique sont décrits séparément.
 - d)
4. De juillet 1975 à décembre 1975.
5. a) Zentrale Planungsstelle zur Rationalisierung von Landesbauten NW, Bauleitung Gesamthochschule Duisburg, 41 - Duisburg, Schwanenstraße 3-7 ;
 - b) Le 9 janvier 1975 ;
 - c) Participation aux frais pour le cahier des charges : 290 DM. Le montant est à verser au compte n° 18 de la Kasse der Rheinisch-Westfälischen Technischen Hochschule Aachen auprès de la Stadtsparkasse Aachen, avec l'indication « Öffentliche Ausschreibung ; Kapitel 1208, Titel 119.2, Hallen GHS Essen ».
6. a) Le 18 mars 1975 ;
 - b) Voir au point 5 a) ;
 - c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
 - b) Le 18 mars 1975, pour le lieu voir au point 5 a).
8. Cautionnement égal à 2 % du montant du marché. Seuls seront acceptés les cautionnements d'un établissement d'assurance-crédit ou d'un institut de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Versements des acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB/B).
Les modalités de règlement des versements préalables fixées dans le cahier des charges.
- 10.
11. Travaux de construction d'ampleur comparable à ceux faisant l'objet du présent marché exécutés au cours des derniers exercices écoulés et chiffre d'affaires réalisé par le soumissionnaire sur ces travaux. Effectif annuel moyen employé au cours des trois derniers exercices écoulés. Équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux. La ZPL se réserve le droit d'éliminer les soumissionnaires ne répondant pas à ces conditions.
12. Jusqu'au 1^{er} juillet 1975.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
- 14.
15. Le 16 décembre 1974.

Procédure ouverte

1. Autobahnamt Baden-Württemberg, Neubauleitung Heidenheim, D - 7920 Heidenheim, Kirchenstraße 18, Postfach 1108.
 - c) Langue allemande.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
 7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
b) Le vendredi 14 février 1975 à 10 heures à l'adresse reprise sous le point 1.
3. a) Langenau, Alb-Donau-Kreis ;
b) Travaux de terrassement et de construction routière sur l'autoroute fédérale A 7 Ulm-Würzburg, sur le tronçon Ulm-Bissingen.
Lot 7/3 portant sur les travaux de terrassement : déplacement de terres : $\pm 700\,000\text{ m}^3$; roche de la classe 2.28 : $\pm 150\,000\text{ m}^3$; assainissement : $\pm 27\,000\text{ m}$; consolidation des chaussées au bitume : $\pm 35\,000\text{ m}^2$;
 - c)
 - d)
4. Le 15 mai 1977.
 8. 3 % du montant du marché seront exigés à titre de sûreté. Seuls seront acceptés les cautionnements d'un établissement d'assurance-crédit ou d'un institut de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
 9. Versements conformément au paragraphe 16 des conditions contractuelles générales relatives à l'exécution de travaux de construction, VOB/B.
5. a) Comme sous 1 ;
b) Le 14 février 1975 ;
c) Versement de 72 DM à la Regierungsoberkasse Stuttgart, compte n° 003 auprès du Postscheckamt Stuttgart, avec la mention « Ausschreibung NBL Heidenheim, E 7/3 ». Le récépissé de paiement est à joindre à la demande de participation.
 - 10.
 11. Une pièce justifiant l'exécution de travaux de construction comparables à ceux faisant l'objet du présent marché devra accompagner l'offre.
6. a) Le vendredi 14 février 1975 à 10 heures ;
b) Voir point 1 ;
 12. Le 16 mai 1975.
 13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
 14. Il n'y aura pas de visite du chantier.
 15. Le 17 décembre 1974.

Procédure ouverte

1. Stadt Wasserburg am Inn, D - 809 Wasserburg am Inn, Marienplatz 2.

trum *) : Stadthauptkasse Wasserburg, compte n° 2642, CCP 11312-801, Munich. Le paiement en espèces lors de la remise des documents est exclu.
2. Appel d'offres public conformément à VOB/A.
3. a) Ville de Wasserburg am Inn ;
 - b) Construction d'un centre de sports et de loisirs, constitué d'un gymnase triple, d'une piscine couverte avec sauna et d'une piscine en plein air, restaurant et jeu de quilles. Cubage total : ± 34 000 m³. Type de travaux (participation aux frais) :
 1. travaux de terrassement, béton armé, murs et enduits (100),
 2. travaux de charpenterie (30),
 3. travaux de couverture du toit et de plomberie (20),
 4. toit plat et travaux d'isolation des salles humides (20),
 5. travaux de carrelage (20),
 6. installations techniques de la piscine (20),
 7. installations de pompes à compression pour la production de chaleur (20),
 8. canalisations intérieures et extérieures (20),
 9. installation de cheminées (10).
 - c)
 - d)
4. Début des travaux : selon les différents corps de métier, à partir du printemps 1975.
5. a) À se procurer auprès du bureau des architectes Peter Seifert, D - 8 München 71, Josef-Schwarz-Weg 11, sur présentation du récépissé du versement de la participation aux frais ;
 - b)
 - c) La participation aux frais est à verser à l'un des comptes suivants (mention • Ausschreibung Sportzen-
6. a) Le 30 janvier 1975 à 14 heures ;
 - b) Rathaus de Wasserburg a. Inn ;
 - c) Langue allemande.
7. a)
 - b) Voir au point 6 sous a) et b).
- 8.
- 9.
- 10.
11. La justification des connaissances techniques et de la capacité du soumissionnaire doit être jointe aux documents d'adjudication.
- 12.
13. Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
14. Programme :

Ouvrages 1 à 5 : Architekturbüro Peter Seifert, D - 8 München 71, Josef-Schwarz-Weg 11 (tél. : 797461). À partir de janvier 1975 : D - 8 München 22, Maximilianstraße 10 (tél. : 221561).

Ouvrages 6 à 9 : Ing. Büro Konrad Huber, D - 8 München 71, Josef-Schwarz-Weg.
15. Le 17 décembre 1974.

Procédure ouverte

1. Finansministeriet ved Direktoratet for Toldvasenet (ministère des finances, direction du service des douanes).
 - b) Voir point 5 a);
 - c) Langue danoise.
 2. Adjudication publique.
 3. a) Copenhague (Danemark);
 - b) Travaux de gros œuvre (superficie totale : $\pm 11\ 000$ m²). Le marché porte sur des travaux de déblaiement de câbles, fondation sur pieux, égouts et drainage, bétonnage (béton et béton armé), livraison et montage d'éléments de façade en béton armé ainsi que revêtement bitumineux (surfaces extérieures);
 - c) L'installation comprend 4 bâtiments A, B, C et D, tous avec caves. Les bâtiments forment un ensemble et le nombre de niveaux au-dessus du sol est respectivement de 4, 3, 1 et 1 pour les bâtiments A, B, C et D. L'offre porte sur l'ensemble des tranches.
 - d)
 4. Les travaux doivent être exécutés conformément aux règlements en vigueur relatif aux délais et prix fixes. Le programme définitif sera contenu dans les documents d'adjudication et il impliquera que les travaux soient exécutés par tranche sur un délai d'environ 28 mois.
 5. a) M. Folmer Andersen, Ingeniørfirma A/S, Lundtoftevej 1 D, DK - 2800 Lyngby;
 - b) Le 3 janvier 1975;
 - c) Prix des documents d'adjudication : 3 000 couronnes danoises. Un chèque barré libellé à l'ordre de Byggeudvalget vedr. Kgl. Toldkammer, Copenhague, doit être joint à la demande.
 6. a) Le 10 février 1975 (l'adjudication sera éventuellement reportée à une date ultérieure qui figurera, le cas échéant, dans les documents d'adjudication);
 - b) Voir point 5 a);
 - c) Langue danoise.
 7. a) Accès libre ;
 - b) Figurera dans les documents d'adjudication, voir point 6 sous a).
 8. Un cautionnement égal à 10 % du montant du marché sera exigé de l'entrepreneur choisi. En présentant leur offre, les soumissionnaires doivent préciser le montant des frais afférents au cautionnement dont il est fait mention.
 9. Les travaux seront exécutés conformément au règlement en vigueur relatif aux délais et prix fixes valables deux ans à compter du jour de l'adjudication. La valeur des travaux sera ensuite ajustée sur l'indice des prix. Les conditions générales relatives aux travaux et fournitures sont applicables.
 - 10.
 11. Figure dans les documents d'adjudication.
 12. 12 semaines à compter du jour suivant l'ouverture publique des offres.
 13. Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de choisir librement parmi les offres qui lui parviendront.
 - 14.
 15. Le 16 décembre 1974.
-

Procédure ouverte

1. Ministerie van Openbare Werken, Wegenfonds, Dienst der Wegen van West-Vlaanderen, Markt 1, B - 8000 Brugge (tél. 050/33 53 01).
2. Adjudication publique.
3. a) Province de Flandre-Occidentale ;
b) Réalisation du tronçon du contournement nord d'Ypres compris entre la route provinciale n° 70 (tronçon Poelkapelle-Ypres) et le canal Ypres-Yser ;
c) Agrément : catégorie C, classe 6 (travaux de l'ordre de 30 000 000 à 75 000 000 de FB).
d)
4. Délai : 290 jours ouvrables.
5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, rue du Luxembourg 49, 1040 Bruxelles (tél. 02/513 14 47 ; CCP 9455). Les documents pourront être consultés et toutes précisions obtenues auprès du service indiqué au point 1 ;
b) Le 30 janvier 1975 ;
c) Cahier des charges n° A/75 A 36 (prix : 205 FB). Modèle de soumission (prix : 20 FB). Plans 3 (prix : 630 FB). Livraison après paiement.
6. a) Le 30 janvier 1975 ;
b) Adressé sous point 1 ;
c) Langue néerlandaise ; usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
7. a) Publique ;
b) Le 30 janvier 1975 à 11 heures, Markt 1, à B - 8000 Bruges.
8. 5 % du montant du marché. Délai de garantie : 3 ans.
9. Paiements mensuels au prorata de l'avancement des travaux. Le contrat prévoit la révision des prix des salaires et des matériaux en cas de fluctuations.
10. Les associations même momentanées peuvent soumissionner.
11. Voir les dispositions du point 3 sous c).
12. 75 jours civils à compter de la date de l'ouverture des soumissions en séance publique.
13. Le marché pourra être adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre régulière la plus basse.
14. Des avis rectificatifs pouvant intervenir pendant le délai de publicité, les entrepreneurs ressortissants des États membres des Communautés européennes sont priés de demander au service mentionné sous 1, au plus tard 10 jours avant l'ouverture des soumissions, que communication leur soit faite des rectifications éventuelles intervenues.
15. Le 8 décembre 1974.

Procédure restreinte

1. Direction départementale de l'équipement du Val-d'Oise, préfecture du Val-d'Oise, F - 95010 Pontoise.
 - c)
 - d)
2. Appel d'offres restreint après mise en concurrence préalable au niveau européen.
3. a) Département du Val-d'Oise, communes d'Argenteuil et de Bezons ;
 - b) Route nationale 311, déviation de Bezons et Argenteuil (section RN 192 — rue Ary Scheffer) ;
 terrassements :
 déblais en remblais : 4 000 m³, déblais mis en décharge : 20 000 m³, déblais en dépôt mis en remblais sur berge : 4 000 m³, remblais en matériaux d'apport : 8 000 m³ ;
 chaussées :
 fourniture et mise en œuvre de grave-laitiers : 11 000 m³, fourniture et mise en œuvre de sable-laitier : 16 000 m³, démolition de chaussée : 13 000 m² ;
 assainissement :
 fourniture et pose d'aqueduc préfabriqué BA (Ø 300, Ø 500) : 1 700 m ;
 bordures :
 fourniture et pose : 7 500 m ;
 fourreaux :
 fourniture et pose : 5 000 m ;
 glissières :
 fourniture et pose : 5 000 m.
 Travaux non compris dans l'entreprise : fourniture et mise en œuvre d'enrobés, fourniture et mise en œuvre de l'éclairage, signalisation verticale et horizontale.
4. 5 mois.
5. Entreprise unique ou groupement d'entreprises conjointes et solidaires.
6. a) Le 13 janvier 1975 ;
 b) Direction départementale de l'équipement du Val-d'Oise, service des infrastructures, bureau des marchés, préfecture du Val-d'Oise, F - 95010 Pontoise ;
 c) Langue française.
- 7.
8. Posséder des références récentes pour des travaux d'importance et de caractère comparables ; chiffre d'affaires annuel minimal exigé : 10 millions de dollars.
9. Prix des prestations ; garanties professionnelles et financières.
10. Les entreprises étrangères intéressées devront fournir, dûment rempli à l'appui de leur demande de participation, le formulaire MPE n° 8 intitulé « fiche de renseignements à fournir par les candidats au marché ».
11. Le 16 décembre 1974.

Procédure restreinte

1. Ministère de la défense, direction des travaux du génie de Bordeaux, 9, rue de Cursol, F - 33998 Bordeaux-Armées.
2. Appel d'offres restreint à forfait, sur devis descriptif avec publicité préalable. La liste des entreprises consultées sera arrêtée par l'administration.
3. a) Mont-de-Marsan (Landes);
 b) Réalisation d'une gendarmerie départementale. Les travaux comprennent la construction de 7 bâtiments (officiers, sous-officiers, administration, atelier, garage, chenil), d'une aire de lavage et d'un pont de visite, d'une station de stockage et distribution de carburant, d'une clôture, la réalisation des VRD et l'installation du chauffage central collectif;
 c) Marché à deux lots comprenant :
 1. Construction :
 - terrassement, ouvrages en béton et béton armé, maçonnerie, enduits, faux plafonds, toitures terrasses, étanchéité multicouche,
 - ossature et charpente métallique, bardages, menuiseries métalliques, ferronnerie, couverture (bac acier), étanchéité multicouche,
 - revêtements de sols et muraux (dalles vinyliques, marbre reconstitué, parquet collé mosaïque, grès cérame, faïence),
 - menuiseries bois extérieures et intérieures, volets roulants,
 - plomberie, sanitaire,
 - installations électriques extérieures et intérieures, poste de transformation, câbles enterrés,
 - peinture, papiers peints, vitrerie,
 - terrassements généraux, VRD réseaux eaux usées, eaux pluviales, alimentation en eau, réseau téléphone, réseau électricité;
 2. Chauffage :
 - alimentation gaz,
 - équipement chaufferie centrale à eau chaude basse pression,
 - réseau primaire dans bâtiments et sous caniveaux, 5 sous-stations dites en mélange,
 - distribution secondaire,
 - corps de chauffe (radiateurs et aérothermes),
 - production d'eau chaude sanitaire collective à partir de 3 sous-stations.

L'administration se réserve la possibilité de passer deux marchés séparés.
 Étendue des prestations (surfaces approximatives des bâtiments données en m² hors-œuvre développées):

 - bâtiments logements (officiers): 1 000 m²,
 - bâtiments logements (sous-officiers): 5 930 m²,
 - bâtiment administratif: 1 250 m²,
 - ensemble technique :
 - ateliers: 760 m²,
 - garage: 650 m²,
 - aire de lavage et pont de visite: 250 m²,
 - voïries :
 - surface de routes: 1 800 m²,
 - parking et aires: 4 200 m²,
 - clôture: 1 000 m,
 - chauffage: puissance à installer: 1 200 thermies/h environ.
 - Estimation :
 - marché de construction: 9 000 000 de FF,
 - marché de chauffage: 1 000 000 de FF.

d)
4. Marché de construction: 18 mois; marché de chauffage: 14 mois.
5. Entreprise générale ou groupement d'entreprises conjointes ou solidaires.
6. a) Le 31 janvier 1975;
 b) Voir sous le point 1;
 c) Langue française.
7. Le 1^{er} avril 1975.
8. Les demandes de participation seront accompagnées des renseignements prévus à l'annexe III de l'instruction du 14 mars 1973 pour l'application du décret 73.431 du 14 mars 1973 (JO n° 85 de la République française du 10 avril 1973 économie et finances), dans le cadre de l'article 17 sous d) de la directive 71/305/CEE du 26 juillet 1971 du Conseil (JO n° L 185 du 16 août 1971). Les entreprises ayant adressé un dossier semblable depuis moins d'un an sont dispensées de le renouveler.
9. Pour l'attribution du marché, l'administration tiendra compte principalement du prix des prestations, des garanties professionnelles et financières des entreprises, ainsi que des références obtenues sur les chantiers similaires.
10. (Facultatif): certificat d'inscription sur les listes officielles d'entreprises agréées.
11. Le 3 décembre 1974.

Procédure restreinte

1. Direction des travaux neufs, Fort de Vanves, 3, boulevard Henri Barbusse, F - Malakoff (tél. 657 12 81, poste 330).
2. Appel d'offres restreint sur devis descriptif avec publicité préalable :
 - a) lot n° 1 : s'adresse à des groupements d'entreprises conjointes ;
 - b) autres lots : s'adressent à des entreprises générales ou à des groupements d'entreprises solidaires.
La liste des mandataires communs (qui pourront être eux-mêmes des groupements solidaires) et des entreprises retenues pour les différentes tranches du lot n° 1, la liste des entreprises ou des groupements pour les autres lots seront arrêtées par la personne responsable de la signature du contrat.
3. a) Cité de l'Air, avenue de la Porte de Sèvres, Paris 15^e ;
b) Réalisation d'une tour de 120 mètres comportant deux corps de construction :
 - un bâtiment bas d'assise cylindrique s'inscrivant dans un secteur de rayon 57 m, à deux niveaux (restauration),
 - la tour proprement dite de section ovale (grand axe : 40,82 ; petit axe : 26,70) comprenant une assise dans la hauteur du bâtiment bas et trente-deux niveaux au-dessus de la terrasse (bureaux).
- c) Le projet de marché comprend neuf lots :
 - lot n° 1 :
 - tranche 1 : démolitions, fondations, terrassements, gros œuvre, voirie et réseaux divers (sauf alimentation en eau), maçonnerie, plâtrerie, protection du gros œuvre contre l'incendie, espaces verts,
 - tranche 2 : étanchéité (terrasses, bassins),
 - tranche 3 : plomberie sanitaire et réseau d'eau,
 - tranche 4 : électricité, paratonnerre,
 - tranche 5 : serrurerie,
 - tranche 6 : menuiserie intérieure, agencement, placards,
 - tranche 7 : cloisons amovibles,
 - tranche 8 : faux plafonds,
 - tranche 9 : carrelage revêtements faïence,
 - tranche 10 : revêtement sol mince,
 - tranche 11 : marbrerie,
 - tranche 12 : revêtements muraux et peinture, revêtements sols peints, signalisation peinte,
 - tranche 13 : miroiterie ;
 - lot n° 2 : climatisation, ventilation, chauffage ;
 - lot n° 3 : détection incendie, organes coupe-feu ;
 - lot n° 4 : télésignalisation et téléalarme, synoptique ;
 - lot n° 5 : ascenseurs, monte-charges ;
 - lot n° 6 : équipement ordinateur ;
 - lot n° 7 : chambres froides ;
 - lot n° 8 : aménagement bars ;
 - lot n° 9 : groupes électrogènes.
Montant approximatif : 100 000 000 de FF.
Les marchés suivants sont exclus de la consultation : équipement de cuisines, téléphone et interphone, installation de sonorisation et d'interprétation simultanée d'une salle de conférences, façades, ordonnancement, coordination et pilotage.
- d)
4. Vingt-quatre mois.
5.
 - a) Le 11 février 1975 ;
 - b) Voir au point 1 ;
 - c) Langue française.
6. a) Le 11 février 1975 ;
b) Voir au point 1 ;
c) Langue française.
7. Le 6 mai 1975.
8. Les mandataires communs devront fournir les renseignements demandés par :
 - décret n° 73.431 du 4 mars 1973 (JO n° 85 de la République française du 10 avril 1973, économie et finances) ; fiche de renseignements à fournir par les candidats aux marchés — article 41.1 du code des marchés publics,
 - arrêté du 16 mars 1971 (JO n° 85 de la République française du 6 avril 1971) : déclaration à souscrire par les entreprises individuelles ou sociétés candidates aux marchés de l'État — article 41.2 du code des marchés publics, dans le cadre de l'article 17 sous d) de la directive 71/305/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16 août 1971).
9. Pour l'attribution du marché, l'administration tiendra compte principalement du prix des prestations, des garanties professionnelles et financières des entreprises, ainsi que des références obtenues sur les chantiers similaires.
10. En ce qui concerne les groupements, le mandataire commun fournira, en même temps que l'intention de soumissionner, une liste proposant plusieurs entreprises possibles pour chaque lot, le choix final revenant à l'administration.
11. Le 10 décembre 1974.

Procédure restreinte

1. Land de Berlin, représenté par le Senator für Nau- und Wohnungswesen, lui-même représenté par Fried. Krupp GmbH, Ausführungsgemeinschaft Freie Universität Berlin, D - 1 Berlin 33 (Dahlem), Thielallee/Ecke Kiebitzweg.
2. Appel d'offres restreint avec appel public de candidatures, conformément à la réglementation des marchés de travaux publics.
3. a) Université libre de Berlin, construction sur l'emplacement des vergers, tranche de construction 2 A (décanat de la faculté de philosophie, direction d'études anglaises, psychologie I, laboratoire central de langues, administration de la branche philosophie et sciences sociales), D - 1 Berlin 33 (Dahlem), Thielallee/Ecke Kiebitzweg ;
b) Façade ne nécessitant aucun entretien ultérieur, constituée d'éléments normalisés amovibles de 70 et 113 cm de largeur, entièrement isolés, avec vitrage isolant et profilés d'étanchement en néoprène, suivant trois possibilités, au choix :
 1. aluminium oxydé par le procédé Eloxal,
 2. aluminium ou tôles d'acier émaillé avec couches de PVC,
 3. amiante.La façade est fixée à l'ossature en acier portante de la structure du gros œuvre.
Conformément aux recommandations visant à une économie d'énergie dans la construction, il sera exigé pour les cloisons extérieures un coefficient de passage de la chaleur $k=0,6$ kcal/m² heure-degré ;
c)
d) Le soumissionnaire devra fournir, avant le début des travaux, des justifications statiques obligatoires qu'il devra faire vérifier et agréer à son compte par un expert de la statique du bâtiment.
4. Début du montage : prévu pour l'automne 1975. Achèvement des travaux : prévu pour l'automne 1976. Délais intermédiaires : selon l'organigramme.
5. La formation de groupements d'entreprises est souhaitable. La forme juridique doit être conforme au droit allemand.
6. a) Le 27 janvier 1975 ;
b) Fried. Krupp GmbH, Ausführungsgemeinschaft Freie Universität Berlin, D - 1 Berlin 33, Thielallee/Ecke Kiebitzweg. Les documents d'adjudication seront fournis par le service qui passe le marché contre paiement préalable d'une participation aux frais s'élevant à 100 DM, à verser au compte de la Firma Krupp Universalbau, Landeszentralbank, compte n° 36 008 003 ;
c) Langue allemande.
- 7.
8. Ne seront prises en considération que les offres des soumissionnaires qui sont à même de prouver avoir exécuté au cours des dernières années des travaux de même ampleur. Des indications détaillées sur ces travaux devront être jointes à l'offre avec une brève description du mode d'exécution et l'indication du donneur d'ouvrage.
9. La participation à la soumission n'est pas un droit.
10. L'exécution technique doit être conforme à la réglementation de Berlin sur la construction ainsi qu'aux normes DIN et VDE en vigueur.
11. Le 16 décembre 1974.

Procédure restreinte

1. London Borough of Lambeth, Directorate of Development Services, 138-146 Clapham Park Road, London SW 7DD, Angleterre.
 2. Procédure restreinte.
 3. a) Foyer de Stockwell pour jeunes handicapés physiques, Benedict Road, Stockwell Park, London, SW9 ;
b) Construction d'un foyer pour les jeunes handicapés physiques, y compris logement pour 32 pensionnaires et pour le personnel à demeure.
Emplacement de garage pour 16 voitures d'invalides et 8 boxes. La construction traditionnelle sera en brique et béton armé. La nature des travaux est l'entreprise générale comportant coordination de tous les marchés de sous-traitance. Le coût estimatif courant du projet est d'environ 622 000 livres sterling. Les principaux marchés de sous-traitance portent sur les installations techniques.
 4. Les concurrents devront indiquer le délai qu'ils estiment nécessaire pour l'exécution du projet.
 5. Joint Contracts Tribunal Standard Form of Building Contract, Local Authorities Edition with Quantities, édition de 1963 (version révisée en juillet 1973).
 6. a) Le 28 février 1975 ;
b) Voir point 1 ;
c) Langue anglaise.
 7. Le 31 mars 1975.
 8. Conditions prévues aux dispositions de l'article 25 sous a), b) et c) et de l'article 26 sous a), b), c), d) et e) (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).
 9. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
 - 10.
 11. Le 23 décembre 1974.
-

Procédure restreinte (1)

1. Borough of Ipswich Housing Committee, R.H. Marsden, M. Eng., C. Eng., MICE, FIMun E, Director of Technical Services, Ipswich Borough Council, Civic Centre, Civic Drive, Ipswich IP1 2EE, United Kingdom.
2. Selective tendering housing contracts.
3. a) Sidegate Lane Housing Site, Clapgate Lane/Raeburn Road Site.
 - b) 71 dwellings : Sidegate Lane Housing Site.
50 dwellings : Clapgate Lane/Raeburn Road Site.
Building contractors are invited to apply for inclusion in a list of firms to be selected to tender on a fluctuating price basis for the above separate contract, generally in accordance with the 'Code of Procedure for Selective Tendering 1972.'
The contracts consist of two-storey houses, two- and three-storey flats, garages and hardstandings, in terraces and blocks, in traditional construction, together with site development and external works, landscaping and where applicable to the site, limited on site road and drainage works.
The approximate total values of the works involved are expected to be : Sidegate Lane : £ 600 000 ; Clapgate Lane : £ 400 000.
 - c)
 - d)
4. Work on site should commence in April 1975.
- 5.
6. a) Not later than that first post on Friday, 24 January 1975.
- b) See item 1.
Applications for consideration should be made in plain sealed envelopes with no name or mark to indicate the sender but bearing the words 'Housing Contracts — Selective Tendering.'
- c) English.
7. It is expected that the tender documents will be available to selected contractors early in February 1975, tenders to be received one month later.
Tenders will be required open for acceptance for a period of two months from the date of the closing of the tender.
8. Applicants must be prepared to submit to enquiries as to their suitability for inclusion in the list selected, and to the taking up of references.
- 9.
10. Site plans of the two sites may be inspected at the office of the Director of Technical Services, Civic Centre, Civic Drive, Ipswich IP1 2EE, during normal working hours.
11. 18 December 1974.

(1) Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

Procédure restreinte (1)

1. Greater London Council, The County Hall, London SE1 7PB, England, United Kingdom.
 - c) English.
2. Restricted invitation to tender.
 7. 14 February 1975.
3. a) Haverhill, Suffolk, Parkway Extension — Phase A.
Map reference : Ordnance Survey Sheet Nos TL 6546 and TL 6646.
 8. Name and address of the contractor's bankers from whom the council's bankers can inquire as to the contractor's financial standing.
Balance sheets for the past three years.
Overall turnover on construction works for the past three years.
List of works completed over the past five years.
Details of resources of labour and plant.
Details of proposed organization and management techniques for handling the contract.
- b) Construction of 114 dwellings, mainly two-storey, including 21 patios, garages and ancillary works at an estimated cost of £ 1 100 000.
Foundations : concrete strip footing.
Floors : ground : reinforced concrete slabs ; others : timber joist, tongued and grooved boarding.
Structure : 265 mm cavity brick/block walls.
Roof : timber trussed concrete tiles.
Partitions : blockwork and patent partitioning.
Windows : timber.
Principal nominated subcontracts :
electrical installation and mechanical installation.
Tenders for these subcontracts will have been obtained before the main tender is accepted.
Conditions of contract to be GLC standard form based on Royal Institute of British Architects (1963 edition as revised) with full fluctuations clause for both labour and materials. Bills of quantities will be supplied to be fully priced and returned by tenderers.
 9. Lowest acceptable offer in competition subject to relationship of the price to the comparable estimate prepared by the architect, to approval by the Department of the Environment and establishment of the contractor's financial stability.
- c)
- d)
4. 24 calendar months from the date of the architect's order to commence work, expected to be in May 1975.
 10. Six weeks will be allowed for tendering.
The work will be supervised by the council's architect.
Directions on site may be given by a full time clerk of works.
The preparation of the final account will be by the council's quantity surveyor.
A copy of the conditions of contract will be supplied to each tenderer together with two unbound copies of the bills of quantities. Additional unbound copies of the bills, not exceeding two, will be supplied free of charge if requested.
The tender and bills of quantities must be completed in sterling and payment will be made only in sterling.
No right exists to participate in the competition, nor can information be given as to the progress of the tenderer's application.
5. Should a group of contractors in temporary association be successful each firm to become jointly and severally responsible for the contract before acceptance.
 - a) 31 January 1975.
 - b) The Architect (Ref. AR/F/C), Room 218 (address as in item 1).
 11. 18 December 1974.

(1) Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

Procédure restreinte (1)

1. Monsieur le Recteur de l'académie de Toulouse, secrétariat d'État aux universités, académie de Toulouse, F - Toulouse, université Paul Sabatier.
2. Appel d'offres restreint.
3. a) Dans le quartier de Rangueil à Toulouse ;
b) La construction d'une UER des sciences pharmaceutiques ;
c) Les marchés à passer seront du type forfaitaire et décomposés suivant les corps d'état énumérés ci-après :
 - lot n° 1 : terrassements, gros œuvre, couverture,
 - lot n° 2 : façades et vitrerie,
 - lot n° 3 : serrurerie, ferronnerie,
 - lot n° 4 : menuiseries intérieures,
 - lot n° 5 : faux plafonds,
 - lot n° 6 : revêtements de sols et murs,
 - lot n° 7 : peinture et vitrerie intérieure,
 - lot n° 8 : équipement de laboratoires,
 - lot n° 9 : plomberie, sanitaire,
 - lot n° 10 : chauffage, ventilation,
 - lot n° 11 : électricité HT, BT et réseaux,
 - lot n° 12 : téléphone, réseaux courants faibles, sonorisation,
 - lot n° 13 : monte-charge,
 - lot n° 14 : fonds de scènes et sièges d'amphithéâtres,
 - lot n° 15 : chambres froides,
 - lot n° 16 : voirie, assainissement,
 - lot n° 17 : réseaux eau-gaz et arrosage,
 - lot n° 18 : réseau primaire de chauffage et sous-stations,
 - lot n° 19 : contrôle centralisé,
 - lot n° 20 : espaces verts.L'estimation globale de l'ensemble des travaux est évaluée à 35 000 000 de FF.
- d)
4. La date probable d'ouverture du chantier est fixée dans le courant du deuxième trimestre 1975, étant précisé que le délai global d'exécution sera en principe de 24 mois.
5. Les travaux seront exécutés par un groupement d'entreprises conformément aux stipulations du fascicule 02 du cahier des prescriptions communes (décret n° 62-1279 du 20 octobre 1962).
6. a) Avant le 31 janvier 1975 à 18 heures ;
b) Les offres de candidatures et les dossiers, constitués comme il sera précisé dans la fiche de renseignements mentionnée ci-dessus, devront parvenir à Monsieur le Recteur de l'académie de Toulouse, service constructeur des universités, 2bis, rue Lamarck, F - Toulouse ;
c) Langue française.
7. Les groupements agréés seront avisés directement, et recevront toutes instructions utiles pour se procurer le dossier d'étude des marchés et connaître les conditions de remise des offres.
- 8.
- 9.
10. Une fiche de renseignements sera fournie aux candidats qui en feront la demande à l'adresse mentionnée sous 6 b).
11. Le 17 décembre 1974.

(1) Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

Procédure restreinte (1)

1. Odense Byråd, Overarkitektens kontor, Odense Slot, DK — 5000, Odense, Danmark.
2. Begrænset udbud.
3. a) Sydvestlige del af Odense.
b) Totalleverance af en kommuneskole, kaldet "Dalumgårdskolen", for 600 børn i alderen 6 til 16 år.
c)
d) Udover færdige arbejdstegninger og disses godkendelse hos byggemyndigheder omfattes samtlige entreprisudbydere, dog ikke løst inventar og undervisningsmidler. Ansvar for leverancen påhviler helt og alene entreprenørfirmaet, herunder ansvar for projekteringsarbejdet og eventuelle underleverandørers ydelser.
- 4.
5. Arkitekt og ingeniørers navne ønskes straks opgivet.
6. a) Mandag den 13. januar 1975.
b) Som pkt. 1.
c) Dansk, engelsk eller tysk.
7. 17. januar 1975.
8. Oplysninger om tilsvarende opgaver, udført inden for de seneste tre år. Navn på egen bankforbindelse.
Dokumentation for, at en garanti på 10 % af kontraktsummen — ca. 20 000 000,— dkr. kan ydes.
9. Også andre kriterier end det laveste bud bringes i anvendelse. Oplysninger herom indgår i udbudsmaterialet.
- 10.
11. 23. december 1974.

(1) Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).